



ARRÊTE

Portant règlement municipal permanent de collecte des déchets ménagers et assimilés

N° V 62 / 22

Le Maire de la Commune de GORDES,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants, L.2224-13, L.2224-16, L.2224-17 et R.2224-23 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et R.116-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Vaucluse ;

CONSIDERANT qu'il est constaté de plus en plus de conteneurs réservés à la collecte des ordures ménagères et des emballages à recycler et de sacs jaunes demeurant sur la voie publique sans nécessité hors des jours et horaires de collecte ;

CONSIDERANT qu'il est fait une utilisation insatisfaisante des conteneurs mis à la disposition des usagers ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à causer un trouble à l'ordre, la sureté et la salubrité publiques ;

ET QUE PAR CONSEQUENT, il convient de mettre en place un règlement relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant un immeuble collectif ou individuel en qualité de propriétaire, locataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur la commune et enfin à toute personne exerçant une activité professionnelle ou associative sur le territoire de la commune.

Elles règlementent les différentes organisations mises en place pour collecter les déchets produits par les administrés.

Dans le cadre du transfert de compétences, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (C.A.L.M.V) exerce la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire.

Toutefois, en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire conserve ses pouvoirs de réglementation et de contrôle du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Classification des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés

1. Les déchets ménagers recyclables (DMR) :

a) Les emballages

La collecte sélective des emballages s'adresse aux particuliers. Ils doivent les déposer dans le bac collectif jaune ou dans le sac jaune présenté à la collecte organisée en porte à porte une fois par semaine.

b) Le verre

Le verre doit être déposé dans les colonnes vertes laissées à disposition par la C.A.L.M.V et réservées uniquement au verre d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules). Les pieds de la colonne doivent rester propres (sans débris, ni emballages).

Les bouteilles, pots ou bocaux en verre (de différentes couleurs) doivent impérativement être mis dans la collecte sélective du verre. Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

c) Les "journaux magazines"

Les particuliers ainsi que les professionnels peuvent déposer ce type de déchet dans les colonnes bleues fournies par la C.A.L.M.V.

2. Les déchets ménagers non recyclables (ou résiduels) :

Les déchets ménagers non recyclables ou résiduels doivent être mis en sacs soigneusement fermés et déposés dans le bac à ordures ménagères.

3. Les déchets industriels banaux (DIB) :

Il s'agit des déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (Article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- provenant des établissements artisanaux et commerciaux,
- provenant des établissements publics et des collectivités territoriales.

Ils sont déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, c'est-à-dire dans le bac à ordures ménagères, parce qu'ils sont de nature et de volume analogues.

Les encombrants ménagers

Ce sont les meubles, sommiers/matelas et les appareils électroménagers à l'intérieur de la maison, compris entre 0.5 et 2,5 m³.

La C.A.L.M.V. met à disposition des particuliers une benne située en déchetterie.

La commune de Gordes met à disposition des particuliers un service de collecte au porte à porte sur rendez-vous. Les usagers doivent prendre rendez-vous auprès de la Mairie avant de mettre leurs encombrants en bordure de voie publique.

Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par les services municipaux. Le vidage des habitations et des caves est exclu du service.

La communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse met à disposition exclusivement des particuliers dans ses déchetteries des bennes destinées aux bois, déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques, peinture, batteries et piles, etc...), déchets verts, encombrants, déchets inertes, textiles, huiles de vidange, ferrailles, cartons volumineux préalablement pliés, verre ménager d'emballage, journaux et magazines, emballages ménagers recyclables (bac jaune).

ARTICLE 3 : Nature des récipients de collecte

Les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs (couvercle marron) mis à la disposition des usagers par la C.A.L.M.V. Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective (emballages à recycler) doivent être déposés dans les conteneurs (couvercle jaune) mis à la disposition des usagers par la C.A.L.M.V.

ARTICLE 4 : Organisation de la collecte

Périmètre de circulation

Les collectes des déchets ménagers et assimilés s'effectueront à l'intérieur du périmètre de la C.A.L.M.V. Les véhicules de collecte passent uniquement :

- sur les voies publiques,
- sur les voies privées ayant fait l'objet d'une convention de collecte, et ce, dans des conditions de circulation conformes à celles du code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Fréquence et horaire de collecte

La collecte des ordures ménagères à lieu le mardi, le mercredi et le vendredi à partir de 05 heures 00.

La collecte des emballages à recycler à lieu le mercredi à partir de 05 heures 00.

Habilitation des agents de collecte

Seuls les agents de collecte sont autorisés à collecter ; il est donc interdit aux personnes étrangères au service de collecte de déverser des ordures dans les véhicules de collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les voies privées pour y prendre les conteneurs sauf convention de collecte signée par la C.A.L.M.V et les propriétaires.

Modalité de présentation des conteneurs

Les conteneurs réservés à la collecte des ordures ménagères et des emballages à recycler doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte.

Après la collecte, les conteneurs doivent être, dans un délai bref, enlevés de la voie publique et remis à l'intérieur des propriétés privées.

Obligations

Les conteneurs et les sacs du tri sélectif doivent être présentés sur la voie publique fermés, le plus près possible du passage du camion et ne doivent pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules. Il est interdit de déposer sur la voie publique des ordures après le passage du service de collecte, de laisser en permanence des conteneurs et des sacs notamment sur les trottoirs et cheminement piétonniers. Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement. Toute dégradation doit être signalée au service environnement de la C.A.L.M.V. Pour des raisons d'hygiène, les conteneurs doivent être maintenus en bon état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Les usagers se doivent de maintenir ceux-ci désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement. Les eaux usées de nettoyage ne doivent pas être jetées sur la voie publique.

Tous déchets autres que ménagers doivent être déposés dans les endroits prévus à cet effet tels que les déchetteries intercommunales.

Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, des ordures quel qu'en soit la nature, produits de balayage, gravats, matériels usagés et ustensiles de ménage, sans y être autorisé sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Tout déchet laissé aux abords des conteneurs ou déposé en dehors des heures de collecte, sauf les sacs d'ordures ménagères ou les sacs jaunes qui sont tolérés, sera considéré comme un dépôt sauvage pouvant entraîner des poursuites : les contrevenants s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part à devoir régler les frais engagés par la collectivité ou le propriétaire pour la remise en état des lieux souillés.

Pratique du "chiffonnage"

Il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs et les sacs d'ordures ménagères ainsi que les sacs jaunes, de répandre le contenu des bacs, sacs ou colonnes sur la voie publique, d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoique ce soit.

Locaux de stockage des conteneurs des immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets dans les conteneurs prévus à cet effet. De tels conteneurs doivent être mis en permanence à leur disposition, en nombre suffisant, par les propriétaires ou les syndicats de copropriété qui deviennent responsables de ces déchets dès leur dépôt par les locataires.

Cas particulier des travaux

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, le maître d'ouvrage des travaux doit trouver une solution pour transporter aux extrémités de cette voie les bacs ou sacs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les bacs devant les propriétés correspondantes après le passage du service chargé de la collecte.

De plus, lorsque l'entrepreneur dispose d'une benne pour laquelle il y destine ses déchets issus de son activité (gravats, ferrailles, plâtre, etc...), il doit s'assurer que personne d'autre n'y jette de déchets. En effet, il se trouverait propriétaire et donc responsable de ces déchets abandonnés par des usagers malveillants. En aucun cas la C.A.L.M.V. ne serait tenue de procéder à la collecte de ces déchets.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, dûment constatées par une personne assermentée de la ville, la Police Municipale ou la gendarmerie, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures sera réprimé conformément à l'article R.632-1 du Code Pénal.

Les dépôts sauvages de déchets réalisés notamment au pied des colonnes de collecte seront réprimés conformément aux articles R.633-6 et R.635-8 du Code Pénal.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage sera réprimé conformément à l'article R.644-2 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

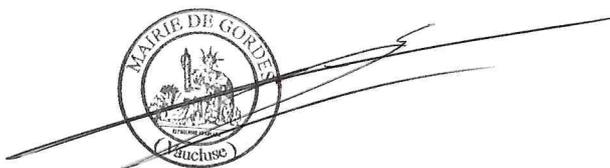
ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication.

Le Maire, la Police Municipale et le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GORDES, le 16 juin 2022

Le Maire,
Richard KITAEFF



REÇU EN PREFECTURE

le 17/06/2022

Application agréée E-legalite.com